

# 1. LE PETIT FUTÉ 2020 DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

**Pierre Monville**

Avocat associé (luxta legal)  
Assistant ULiège

**Amaury Verhoustraeten**

Avocat (luxta legal)  
Assistant ULB

Introduction	10
SECTION 1. <i>Vade-mecum</i> du calcul de la prescription de l'action publique	10
SECTION 2. Examen des modifications législatives récentes relatives à la prescription de l'action publique	37

## Introduction

Le calcul de la prescription de l'action publique en droit de la procédure pénale reste une source de tracassés récurrents pour tout qui veut se familiariser avec la matière. Les règles sont nombreuses, mouvantes, évolutives et il n'est presque pas une année depuis 1993 qui n'ait pas apporté son lot de petits, voire grands, changements transformant les certitudes d'un jour en interrogations et doutes du lendemain...

Les dernières années n'ont pas échappé à la règle et nous nous efforçons de commenter les modifications législatives les plus récentes dans la seconde section de notre exposé (Section 2).

Il nous a été demandé de rédiger une sorte de *vade-mecum* permettant d'apporter des réponses concrètes aux questions qui peuvent surgir dans la pratique. Nous y consacrerons la première section de notre intervention (Section 1).

### Section 1. *Vade-mecum* du calcul de la prescription de l'action publique

#### §1. Notion et caractéristiques

1. L'action publique qui n'est pas introduite et jugée définitivement par le juge répressif dans un certain délai s'éteint par l'effet de la prescription<sup>1</sup>. L'extinction de l'action publique constitue un obstacle définitif à son exercice et emporte l'irrecevabilité des poursuites.

2. Le mécanisme de la prescription de l'action publique se justifie par des considérations de divers ordres :

- *primo*, le trouble social engendré par une infraction diminue au fil du temps. Lorsqu'il a (pratiquement) disparu, il devient préférable de renoncer aux poursuites, qui deviennent inutiles pour l'ordre public ;
- *secundo*, l'écoulement du temps rend l'administration de la preuve, tant à charge qu'à décharge, plus aléatoire : les indices et les témoins disparaissent, les souvenirs se dissipent, etc. La prescription constitue dès lors un rempart contre l'erreur judiciaire et contribue au respect des droits de la défense ;

1. M.-A. BEERNAERT *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd., Bruxelles, la Chartre, 2019, p. 59.

- *tertio*, l'irrecevabilité des poursuites qui s'attache à la prescription, incite les autorités judiciaires à agir avec célérité, tant au stade de l'enquête qu'au stade du jugement. La prescription favorise ainsi une bonne administration de la justice.

Compte tenu de ces raisons, il est admis que la prescription ne court pas uniquement dans l'intérêt du prévenu, mais dans l'intérêt général<sup>2</sup>.

3. La prescription de l'action publique présente différentes caractéristiques :
  - il s'agit d'une *cause générale* d'extinction de l'action publique, dans le sens où elle s'étend à toutes les infractions, prévues soit par le Code pénal soit par des lois particulières<sup>3</sup>. Seules les infractions imprescriptibles échappent au mécanisme de la prescription<sup>4</sup> ;
  - elle a un caractère *d'ordre public*, ce qui implique qu'elle doit être soulevée d'office par le juge (même si elle n'est invoquée par aucune partie)<sup>5</sup>, qu'elle peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation – elle doit même être soulevée d'office par la Cour<sup>6</sup> – et que son bénéficiaire ne peut y renoncer (même s'il y trouve un intérêt<sup>7</sup>) ;
  - elle a un *caractère réel*, en ce qu'elle s'attache aux faits (et non aux personnes) et bénéficie ainsi à tous les auteurs, coauteurs et complices concernés par le(s) fait(s) prescrit(s).

#### §2. Méthode de calcul prête à l'emploi

4. Bien que les principes gouvernant la prescription de l'action publique soient compréhensibles, les choses peuvent se corser lorsqu'il s'agit de procéder au

2. Cass., 24 novembre 2015, R.G. n° P. 14.0722.N.  
Note importante : sauf renseignement contraire, tous les arrêts de la Cour de cassation cités dans cette contribution sont consultables sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

3. Art. 28 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après : T.P.C.P.P.).

4. Voy. *infra*, Section 1, § 3.

5. En ce qui concerne l'instance d'appel, l'article 210 C.I.cr. dispose par ailleurs qu'outre les griefs soulevés dans la requête contenant les griefs (visée à l'art. 204 C.I.cr.), le juge d'appel peut soulever d'office que les moyens relatifs à la prescription des faits dont il est saisi.

6. La Cour de cassation vérifie d'office la prescription de l'action publique lorsqu'elle est saisie du pourvoi du prévenu ou du ministère public, mais pas celui de la partie civile (Cass., 11 mars 2015, R.G. P. 14.1788.F). Ce faisant, la Cour se base sur les éléments temporels constatés par le juge du fond. Lorsque la Cour constate que l'action publique était prescrite le jour où la décision de condamnation a été rendue, cette décision est cassée sans renvoi (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1994, R.G. P. 93.0253.N.).

7. Le prévenu trouverait par exemple un intérêt à renoncer à la prescription si le dossier répressif faisait apparaître son innocence et lui permettrait d'obtenir un acquittement. Même dans ce cas, le caractère d'ordre public de la prescription l'empêcherait d'y renoncer (L. Vasserve, « De verjaring van de strafvordering. Van fundamentele rechtszekerheid naar opportunistische beleidsmakerij. Analyse van het huidige rechtskader en voorstellen tot wijziging », *N.C.*, 2018/1, p. 3).

calcul concret de la prescription. En rédigeant cette contribution, nous avons eu l'ambition de faciliter cette tâche aux praticiens. Aussi, nous commenterons par présenter une méthode de calcul « prête à l'emploi », dont les composantes seront détaillées dans les prochaines sections. Des exemples datés illustreront notre méthode au fil des sections.

Pour calculer le délai total de prescription applicable à une certaine infraction, il faut obligatoirement suivre une série d'étapes dans un ordre déterminé.

Dans un premier temps, afin de calculer le *délai primaire de prescription*, il convient de/d' :

- (i) déterminer le *délai légalement applicable* à l'infraction, en fonction de son objet et de sa nature (voy. *infra*, § 3) ;
- (ii) déterminer le *point de départ* de la prescription, qui est généralement le jour où l'infraction a été commise (§ 4) ;
- (iii) identifier les éventuelles *causes de suspension* de la prescription, et en particulier celles survenues durant le délai primaire, qui ont pour effet de prolonger ce délai d'autant de jours (§ 5).

Le calcul du délai primaire permet de calculer, ensuite, le *délai total de prescription*. À cette fin, il faut encore :

- (iv) identifier, à l'intérieur du délai primaire (éventuellement prolongé), le *dernier acte interruptif* de prescription (§ 6) ;
- (v) au départ de ce dernier acte interruptif<sup>8</sup>, faire courir un nouveau délai d'égale durée (au délai légalement applicable), aussi appelé *délai secondaire* de prescription ;
- (vi) identifier les *causes de suspension* survenues durant le délai secondaire, qui ont pour effet de prolonger le délai total de prescription d'autant de jours (§ 5).

Parfois, il faut encore vérifier si la prescription était déjà acquise en vertu d'une *ancienne loi de prescription* (à celle qui s'applique au jour du jugement). Comme nous le verrons, la nécessité d'opérer cette vérification est devenue rare en pratique, si bien qu'un calcul unique, sur base de la législation applicable au jour du jugement, suffira dans la grande majorité des cas (§ 7).

5. Dans la suite de cette première section, nous nous attacherons à présenter les différentes composantes de cette méthode de calcul, et la manière dont ces composantes s'articulent.

8. À défaut d'acte interruptif accompli dans le délai primaire, le délai total de prescription sera égal au délai primaire. Le calcul s'achève alors au point (iii).

### §3. Délai de prescription légalement applicable

6. La première étape du calcul de la prescription consiste à déterminer le délai de prescription légalement applicable à une infraction donnée.

7. Les articles 21 et 21bis du T.P.C.P.P. fixent différents délais de prescription, en fonction de l'objet et de la nature de l'infraction en cause<sup>9</sup>. Ces délais sont synthétisés dans le tableau suivant. L'on notera d'emblée que des lois particulières peuvent prévoir des délais de prescription différents.

Délai	Nature / Objet de l'infraction	Base légale art. du T.P.C.P.P. <sup>10</sup>	Effet de la dénaturation
Imprescriptible	crimes de droit humanitaire	21bis, 1°	sans effet (art. 21, al. 2)
20 ans	infractions sexuelles graves <sup>11</sup> , commises sur un mineur	21bis, 2°	
Selon l'objet	crimes punissables de la réclusion à perpétuité	21, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>er</sup> tiret	
	certaines crimes particulièrement graves <sup>12</sup> , commis sur un mineur	21, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> tiret	
	certaines crimes particulièrement graves <sup>13</sup> , ainsi que l'attentat à la pudeur et le viol ayant causé la mort, commis sur un majeur	21, al. 1 <sup>er</sup> , 2°	

9. Le délai de prescription est par contre indépendant de la juridiction qui connaît de l'action publique. 10. Tel que modifié, en dernier lieu, par la loi du 14 novembre 2019 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur mineurs, et par la loi réparatrice du 5 décembre 2019. Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. Section 2.

11. Il s'agit des infractions énumérées à l'article 21bis, 2° (tel que modifié par la loi précitée du 14 novembre 2019), à savoir : le voyeurisme (art. 371/1 C. pén.), l'attentat à la pudeur (art. 372 et s. C. pén.), le viol (art. 375 et s. C. pén.), la sollicitation sexuelle via internet (art. 377quater C. pén.) l'incitation à la débauche (art. 379 C. pén.), la tenue d'une maison de débauche (art. 380 C. pén.), la distribution pédopornographique (art. 383bis, § 1<sup>er</sup>, C. pén.) les mutilations génitales (art. 409 C. pén.), l'exploitation de la prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle (art. 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, C. pén.), et la tentative de cette dernière infraction (art. 433quinquies, § 3).

12. Il s'agit des crimes particulièrement graves énumérés à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, T.P.C.P.P., à savoir : l'attentat contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne (art. 102, al. 2, C. pén.), l'incendie ou la destruction d'objets dans l'intention de favoriser l'ennemi, punissable de 20 à 30 ans de réclusion (art. 122, troisième point, C. pén.), les infractions terroristes, punissables de 20 à 30 ans de réclusion (art. 138, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9<sup>e</sup>, C. pén.), le meurtre (art. 393 C. pén.), la torture commise sur un mineur ou une personne dont l'état physique ou mental ne lui permet pas de pourvoir à son entretien, par un ascendant ou une autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde, ou cohabitant avec la victime, et la torture ayant causé la mort sans intention de la donner (art. 417ter, al. 3, C. pén.), ainsi que certaines infractions à la réglementation de la navigation aérienne (p. ex. le détournement d'un aéronef), et quelques infractions à des législations sectorielles.

13. *Ibid.*

10 ans	crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion	21, al. 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>	sans effet (art. 21, al. 2)
5 ans	autres crimes <sup>14</sup> non correctionnalisés	21, al. 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>	cf. 5 ans
	autres crimes <sup>15</sup> correctionnalisés	21, al. 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup>	-
1 an	autres délits non contraventionnalisés	21, al. 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup>	cf. 1 an
6 mois	autres délits contraventionnalisés	21, al. 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup>	-
	contraventions	21, al. 1 <sup>er</sup> , 6 <sup>o</sup>	-

8. L'on observe ainsi qu'une série d'infractions ont, en raison de leur objet, un délai de prescription particulier (15 ans, 20 ans ou imprescriptible). Pour le surplus, le délai de prescription dépend de la nature de l'infraction (crime, délit et contravention), qui se détermine en ayant égard à la peine *in concreto* prononcée par le juge en dernier ressort<sup>16</sup>. Or, l'admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse peut amener le juge à prononcer une peine inférieure à la peine comminée *in abstracto* par la loi pénale et, le cas échéant, à dénaturer un crime en délit (correctionnalisation) ou un délit en contravention (contraventionnalisation). La correctionnalisation et la contraventionnalisation ont dès lors un effet sur le délai de prescription applicable, lequel remonte au jour de la commission de l'infraction.

En pratique, l'extinction de l'action publique par l'effet de la dénaturation sera constatée soit par la juridiction d'instruction (s'il s'agit d'un crime correctionnalisés au stade du règlement de la procédure), soit par la juridiction de jugement (s'il s'agit d'un crime correctionnalisés par citation directe ou d'un délit contraventionnalisés). Il n'appartient pas au juge d'instruction ni au parquet d'abandonner une enquête initiée en anticipant la prescription suite à la dénaturation des infractions concernées<sup>17</sup>.

14. Il s'agit des crimes punissables d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans, de 10 à 15 ans, ou de 15 à 20 ans, à l'exception des crimes sexuels graves commis sur un mineur (visés à l'article 21bis, 2<sup>o</sup>, T.P.C.P.P.).

15. *Ibid.*

16. Cass., 30 octobre 2012, R.G. n° P. 12.0423.N. Il en découle que le juge d'appel n'est pas lié par la peine prononcée en premier ressort pour le calcul de la prescription de l'action publique (L. VIERSYRE, « De verjaring van de strafvordering. Van fundamentele rechtszekerheid naar opportunistische beleidsmakerij. Analyse van het huidige rechtskader en voorstellen tot wijziging », *op. cit.*, p. 5).

17. F. DISCEFOLI, « La prescription de l'action publique », in B. COMPAGNON (dir.), *La prescription*, Limal, Anthémis, 2011, p. 315.

9. Il faut néanmoins fortement nuancer l'effet de la dénaturation sur le délai de prescription applicable :

- d'une part, la dénaturation d'une infraction sera toujours sans incidence sur :
  - les délais de prescription particuliers (15 ans, 20 ans ou imprescriptible)<sup>18</sup>,
  - les délais de prescription prévus par des lois particulières, y compris si ces délais équivalent aux délais prévus par l'article 21 T.P.C.P.P.<sup>19</sup>, ainsi que
  - le délai de prescription (de 10 ans) applicable aux crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion *in abstracto*<sup>20</sup>.
- d'autre part, le délai applicable aux délits contraventionnalisés – certes rares en pratique – est un délai spécifique d'1 an, et non le délai ordinaire de 6 mois applicable aux contraventions.

10. Le délai légalement applicable n'est que la première étape du calcul de la prescription. De nombreux événements, survenant dans le cadre de poursuites pénales, ont pour effet de prolonger ce délai, soit en le suspendant (voy. *infra*, § 5), soit en l'interrompant (§ 6). Une infraction sera rarement prescrite à l'issue du délai légalement applicable, à moins bien entendu, qu'elle soit « passée inaperçue » durant tout ce délai.

#### §4. Point de départ du délai

11. La prescription de l'action publique commence à courir le jour où l'infraction est commise<sup>21</sup>, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, ou plus exactement lorsque le dernier d'entre eux se réalise<sup>22</sup>.

12. Si l'application de cette règle est aisée pour les *infractions instantanées* – il s'agit du jour de la commission de l'infraction – il en va autrement pour les autres types d'infraction<sup>23</sup> :

18. Art. 21, al. 2, T.P.C.P.P.

19. F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Brugge, die Keure, 2017, p. 49.

20. Art. 21, al. 2, T.P.C.P.P.

21. Art. 21, al. 1<sup>er</sup>, T.P.C.P.P.

22. A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 284.

23. M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd., Bruxelles, la Chartre, 2019, pp. 62 et 63.

- pour les *infractions continues*<sup>24</sup>, la prescription commence à courir à compter du jour où l'état délictueux prend fin<sup>25</sup>, c'est-à-dire à partir du jour où les effets de l'infraction disparaissent<sup>26</sup>. Il en résulte que ces infractions sont pratiquement imprescriptibles, du moins tant que dure l'état délictueux<sup>27</sup> ;
- pour les *infractions d'habitude*<sup>28</sup>, la prescription commence à courir à partir du dernier fait qui constitue l'infraction, pour autant qu'entre les différents actes constituant l'infraction ne se soit pas écoulé un laps de temps égal au délai de prescription ;
- en cas de *concours idéal d'infractions par unité d'intention (infraction collective)*<sup>29</sup>, la prescription commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits, à partir du dernier de ceux-ci pour autant que (i) les faits ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription et que (ii) le dernier des faits soit déclaré établi<sup>30</sup>. A noter que même si le point de départ est commun à tous les faits, le délai de prescription applicable à chacun d'entre eux doit être déterminé individuellement<sup>31</sup> ;

**Exemple :** un prévenu est poursuivi du chef de faits d'escroquerie, commis en 2005, 2007, 2013, 2014, 2016 et 2017. Le ministère public le poursuit pour l'ensemble des faits, qualifiés d'infraction collective. Le juge du fond estime toutefois que la culpabilité du prévenu n'est pas établie pour les faits commis en 2017. Partant, il fera courir la prescription à partir de 2016 pour les faits commis en 2013, 2014 et 2016. Les faits commis en 2005 et 2007 sont prescrits, étant donné qu'un délai supérieur à 5 ans (délai légal) s'est écoulé entre 2007 et 2003 (à défaut d'interruption et de suspension).

24. L'infraction continue est un état délictueux qui se maintient dans le temps. À titre d'exemples, citons l'association de malfaiteurs, l'abandon de famille, certaines formes de blanchiment (Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Chartre, 2018, p. 69).

25. Voy. aussi W. DEFOOR, « La qualification d'une infraction comme "instantanée" ou "continue" : conséquences pour le délai de prescription de l'action pénale », *Cour. fisc.*, 2010, pp. 409-412.

26. Cass., 5 avril 2006, R.G. n° 06.0098.F.

27. L. VANSLYFFE, « De verjaring van de strafvordering. Van fundamentele rechtszekerheid naar opportunistische beleidsmakerij. Analyse van het huidige rechtskader en voorstellen tot wijziging », *op. cit.*, p. 18.

28. L'infraction d'habitude se caractérise par l'incrimination de la répétition d'un fait ou d'un comportement alors que ce fait ou ce comportement, pris isolément, n'est pas punissable. À titre d'exemple, citons l'exercice illégal de la médecine (Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 69).

29. L'infraction collective vise différentes infractions, distinctes dans le temps, qui sont consécutives et forment un fait pénal unique parce qu'elles « constituent la manifestation de droit pénal », *op. cit.*, p. 322.

30. Ce qui force le juge à se demander d'abord si le dernier fait est établi, avant de pouvoir calculer la prescription – alors qu'habituellement, le juge applique un raisonnement inverse.

31. C.C., arrêt n° 109/2005, 22 juin 2005, point B.7.1 ; Cass., 28 février 1984, R.G. n° 8173, *Pas.*, 1984, p. 743 et note ; F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, *op. cit.*, pp. 50 et 51.

32. Le concours idéal d'infractions par unité de réalisation vise l'hypothèse où le même fait délictueux constitue plusieurs infractions (Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 322). Il s'agit par exemple d'un accident de roulage qui constitue à la fois le non-respect d'une priorité et des coups et blessures involontaires.

33. Cass., 3 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1060.

34. Le concours matériel d'infractions vise un ensemble d'infractions non encore jugées qui ne sont pas reliées entre elles par un lien significatif sur le plan du droit (art. 58 à 64 C. pén.) (Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 322).

35. La simple imprudence ne constitue pas une infraction, encore faut-il qu'elle cause des coups et blessures. Partant, la prescription ne commence à courir qu'à dater de l'apparition des coups ou blessures (Cass., 18 janvier 2011, R.G. n° P. 10.0930.N). De même, en cas d'homicide involontaire, la prescription ne commence à courir qu'à partir du décès de la victime (Cass., 17 mai 1957, *Arr. Cass.*, 1957, 780).

36. Art. 216bis, al. 1<sup>er</sup>, T.P.C.P.P., avant sa modification par la loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs.

37. Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. Section 2, § 1<sup>er</sup>. Le point de départ diffère reste néanmoins pertinent pour déterminer si la prescription de telles infractions était déjà acquise au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 14 novembre 2019 (voy. Section 1, § 7).

38. J. MEISE, *De verjaring van de strafvordering uitgeklaard*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 35.

- en cas de *concours idéal d'infractions par unité de réalisation* (infraction complexe)<sup>32</sup>, la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions<sup>33</sup> ;
- en cas de *concours matériel d'infractions*<sup>34</sup>, la prescription s'apprécie aussi séparément pour chacune des infractions ;
- pour les infractions supposant *une conséquence déterminée* en tant qu'élément constitutif, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de l'apparition de cette conséquence. Les coups et blessures involontaires constituent l'exemple-type de cette catégorie d'infractions<sup>35</sup> ;
- (historiquement) pour les *infractions sexuelles commises sur un mineur*, le délai de prescription ne commençait à courir qu'à partir du jour où la victime atteignait l'âge de 18 ans<sup>36</sup>. Ce point de départ différé a perdu sa pertinence depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 novembre 2019 qui a rendu ces infractions imprescriptibles<sup>37</sup>.

13. Le délai de prescription se calcule de « quantième à veille de quantième », ce qui signifie que le jour qui marque le point de départ du délai (typiquement, le jour où l'infraction a été commise) est compté dans le délai de prescription. Étant donné que la prescription se compte en jours, et non pas en heures, ce jour (« quantième ») est entièrement pris en compte dans le calcul<sup>38</sup>. Il en va de même pour le dernier jour du délai (« veille de quantième »).

**Exemple :** un crime (punissable de la réclusion de 20 à 30 ans) a été commis le 20 novembre 2017 à 5 h 21. Le délai de prescription commence à courir le 20 novembre 2017 et court jusqu'au 19 novembre 2027 à 23 h 59. La

32. Le concours idéal d'infractions par unité de réalisation vise l'hypothèse où le même fait délictueux constitue plusieurs infractions (Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 322). Il s'agit par exemple d'un accident de roulage qui constitue à la fois le non-respect d'une priorité et des coups et blessures involontaires.

33. Cass., 3 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1060.

34. Le concours matériel d'infractions vise un ensemble d'infractions non encore jugées qui ne sont pas reliées entre elles par un lien significatif sur le plan du droit (art. 58 à 64 C. pén.) (Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 322).

35. La simple imprudence ne constitue pas une infraction, encore faut-il qu'elle cause des coups et blessures. Partant, la prescription ne commence à courir qu'à dater de l'apparition des coups ou blessures (Cass., 18 janvier 2011, R.G. n° P. 10.0930.N). De même, en cas d'homicide involontaire, la prescription ne commence à courir qu'à partir du décès de la victime (Cass., 17 mai 1957, *Arr. Cass.*, 1957, 780).

36. Art. 216bis, al. 1<sup>er</sup>, T.P.C.P.P., avant sa modification par la loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs.

37. Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. Section 2, § 1<sup>er</sup>. Le point de départ diffère reste néanmoins pertinent pour déterminer si la prescription de telles infractions était déjà acquise au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 14 novembre 2019 (voy. Section 1, § 7).

38. J. MEISE, *De verjaring van de strafvordering uitgeklaard*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 35.

prescription sera donc acquise dès le 20 novembre 2027 à 00 h 01 (à défaut d'interruption et de suspension).

14. La date exacte à laquelle l'infraction a été commise doit en principe être déterminée par le juge du fond<sup>39</sup>. Lorsque le(s) fait(s) se situe(nt) dans une certaine période (sans que la date précise n'ait pu être déterminée), le juge du fond doit vérifier, en fonction des dates auxquelles le(s) fait(s) aura(en)t pu être commis au cours de cette période, qu'*en aucun cas* la prescription n'est acquise<sup>40</sup>. Le juge est tenu de les situer aussi précisément que possible. Si cela s'avère impossible – et seulement dans ce cas – le juge peut prendre en considération la date la plus favorable au prévenu<sup>41</sup>.

Appliquée à l'hypothèse particulière de l'infraction collective, cette règle impose au juge de situer avec précision quand le dernier des faits composant l'infraction collective a été commis, et de s'assurer que la prescription n'est pas acquise sur cette base<sup>42</sup>.

15. Enfin, en cas de pluralité de prévenus, le point de départ est déterminé séparément pour chacun d'eux en tenant compte uniquement des infractions dont chacun est déclaré coupable<sup>43</sup>. L'individualisation du point de départ vaut même si les faits, commis par les différents prévenus, sont connexes<sup>44</sup>. Dans une même affaire, le point de départ de la prescription peut donc différer d'un prévenu à l'autre.

## §5. Suspension de la prescription

16. Certaines circonstances ont pour effet de prolonger le délai de prescription en le suspendant pendant un laps de temps : il s'agit des causes de suspension de la prescription. La prescription de l'action publique est ainsi suspendue lorsque la loi le prévoit (causes légales) ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique (causes jurisprudentielles)<sup>45</sup>.

39. Cass., 22 novembre 1989, R.G. n° 7577, *Pas.*, 21990, I, 361.

40. Cass., 10 décembre 1997, R.G. n° F. 97.0729.F.

41. Cass., 20 décembre 2016, R.G. n° P. 16.0382.N.

42. Cass., 30 mai 2019, R.G. n° P. 16.0615.N. Le juge du fond doit en outre s'assurer que ce

dernier fait est bien établi (voy. *supra*, au sujet des infractions collectives).

43. Cass., 22 février 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 186.

44. Cass., 8 mars 2000, R.G. n° P. 99.1583.F.

45. Art. 24, al. 1<sup>er</sup>, T.P.C.P.P.

## I. Causes légales de suspension

17. L'article 24 du T.P.C.P.P. prévoit lui-même trois causes de suspension de la prescription :

- *dans le cadre du règlement de la procédure*, la prescription est suspendue lorsque la chambre du conseil ne peut pas régler la procédure en raison de l'introduction par l'inculpé<sup>46</sup> d'une demande visant à l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires. Il importe peu que la demande soit rejetée ou acceptée<sup>47</sup>.

La suspension débute le jour de la première audience devant la chambre du conseil fixée en vue du règlement de la procédure, et s'achève la veille de la première audience où le règlement de la procédure est repris par la chambre du conseil, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an ;

- *devant la juridiction de jugement*, la prescription est suspendue pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable, *à moins que l'exception ne soit déclarée fondée* ou que son examen ne soit joint au fond<sup>48</sup>.

La suspension débute le jour où un acte de procédure, dont la preuve figure au dossier, formule l'exception (dépôt de conclusions, procès-verbal d'audience, etc.), et s'achève le jour où intervient une décision clôturant l'incident (éventuellement en appel)<sup>49</sup> ;

46. La suspension ne s'applique pas lorsque les devoirs d'instruction complémentaires sont sollicités par la partie civile, ou lorsque ces devoirs sont ordonnés (d'office) par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation (voy. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1986/1, p. 42), sauf si ces devoirs ont été sollicités ou ordonnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (voy. L. VASSIERE, « De verjating van de strafordering. Van fundamentele rechtszekerheid naar opportunistische beleidsmaten ». Analyse van het huidige rechtskader en voorstellen tot wijziging », *op. cit.*, p. 34).

La suspension ne s'applique pas non plus lorsque le ministère public requiert l'accomplissement d'autres devoirs après avoir reçu le dossier en communication, en application de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, C.I.Cr.

47. Art. 24, al. 3, T.P.C.P.P. L'on notera que cette cause de suspension ne s'applique pas aux infractions commises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003 (O. MICHAELS et G. FALOUS, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 71).

48. Art. 24, al. 2, T.P.C.P.P. Autrement dit, la suspension n'a que lieu si le juge déclare l'exception non fondée par un jugement avant dire droit – ce qui permet *de facto* au juge de déterminer le sort de la prescription.

49. A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes lésées complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », in *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 1998, pp. 120-124.

- dans le cadre d'une opposition irrecevable ou non avenue, la prescription est suspendue pendant le traitement de l'opposition formée par le prévenu, lorsque celle-ci est déclarée irrecevable ou non avenue<sup>50</sup>. La suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision déclarant l'opposition irrecevable ou non avenue<sup>51</sup>.

18. D'autres dispositions (du Code d'instruction criminelle et de lois particulières) prévoient des causes de suspension, notamment dans les hypothèses suivantes :

- durant une proposition de transaction pénale<sup>52</sup>, y compris dans le cadre d'une transaction pénale « élargie »<sup>53</sup> ;
- durant une proposition de médiation pénale<sup>54</sup> ;
- durant la suspension du prononcé de la condamnation<sup>55</sup> ;
- durant l'examen d'une question préjudicielle par la Cour constitutionnelle<sup>56</sup> ou par la Cour de Justice Benelux<sup>57</sup> ;
- durant le renvoi vers une juridiction où la procédure est faite dans la langue demandée par le prévenu<sup>58</sup>.

19. Nous mentionnons encore deux causes de suspension légales historiques, qui pourraient s'appliquer à des faits anciens, tout en renvoyant à des contributions plus détaillées à ce propos :

50. Art. 24, al. 4, T.P.C.P.P.

51. Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. Section 2, § 3.

52. La suspension court dès la proposition du procureur du Roi ou dès la demande d'une des parties, et s'achève soit à la décision de non-homologation de l'accord, soit à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer de transaction, soit au constat de la non mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction (art. 210bis, § 1<sup>er</sup>, al. 4, C.I.c.r.).

53. Pour de plus amples développements au sujet de cette cause de suspension, voy. Section 2, § 2.

54. La suspension court dès la proposition du procureur du Roi ou dès la demande d'une des parties, et s'achève soit à la décision de non-homologation de l'accord, soit à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer de médiation, soit au constat de la non mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive des conditions ou des mesures proposées (art. 210ter, § 1<sup>er</sup>, al. 4, C.I.c.r.).

55. La suspension court à partir du jour où la décision de suspension du prononcé de la condamnation a acquis force de chose jugée, et s'achève, le cas échéant, au moment où la suspension du prononcé de la condamnation est révoquée. À défaut de révocation, la prescription de l'action publique prend effet à l'expiration du délai d'épreuve (art. 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

56. Art. 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

57. Art. 7, § 3, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux. La suspension court depuis le jour de la surséance prononcée par la juridiction répressive, jusqu'au jour de l'entrée au greffe de la décision préjudicielle.

58. La suspension court à partir de la demande de renvoi jusqu'au jour de la première audience ou l'affaire est reprise par la juridiction qui poursuit la procédure au fond, sans que la suspension puisse durer plus d'un an (art. 23, al. 7, de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire).

- pour des faits commis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003 : l'introduction de l'affaire devant la juridiction de jugement<sup>59</sup> ;
- pour des faits commis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003, lorsque cette cause est survenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : les devoirs d'instruction complémentaires sollicités par la partie civile, ceux ordonnés d'office par le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation au stade du règlement de la procédure ; et ceux ordonnés, avant dire droit, par la juridiction de jugement<sup>60</sup>.

## II. Causes jurisprudentielles de suspension

20. Par ailleurs, la jurisprudence a considéré que certaines situations formaient un obstacle juridique aux poursuites et constituaient dès lors des causes de suspension de la prescription. La prescription de l'action publique est notamment suspendue<sup>61</sup> :

- durant le délai extraordinaire d'opposition<sup>62</sup>,
- durant l'instance en cassation<sup>63</sup>,
- durant le traitement d'une plainte du chef de faux relatif à des pièces du dossier pénal,
- durant l'instruction du chef de faux témoignage<sup>64</sup>,
- durant la procédure en règlement de juges.

59. Voy. not. P. MONVILLE et G. FALQUE, « La prescription de l'action publique : "On s'était dit rendez-vous dans 10 ans..." », in A. JACOBS et A. MASSER (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP n° 148, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 19 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSIX et D. VANDERBERGHE, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, la Chartre, 2017, pp. 223-226.

60. Art. 24, al. 3 et 4, T.P.C.P.P. avant sa modification par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (Poi-Pourri IV), tel que partiellement annulé par l'arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle. La durée de cette cause de suspension est plafonnée à 1 an, et ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2016, à savoir la date jusqu'à laquelle les effets de la disposition annulée ont été maintenus par la Cour constitutionnelle (voy. L. VASSIÈRE, « De verjaring van de strafvordering. Van fundamentele rechtszekerheid naar opportunistische beleidsmakerij. Analyse van het huidige rechtskader en voorstellen tot wijziging », *op. cit.*, p. 33).

61. M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 70.

62. Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut et n'a été signifié à personne, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le délai de prescription de l'action publique est suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine. En cas d'opposition déclarée recevable, le délai suspendu reprendra son cours à la date de l'opposition (Cass., 24 mai 1995, R.G. n° P. 94.80.N).

63. Le pourvoi en cassation formé contre une décision qui statue définitivement et contrairement sur l'action publique suspend la prescription de celle-ci depuis la prononciation de la décision jusqu'à celle de l'arrêt de cassation (voy. Cass., 25 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 610 ; Cass., 13 septembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 232).

64. La suspension court depuis le jour de la décision de surséance jusqu'au jour de la décision sur le faux témoignage (Cass., 4 décembre 1973, *Pas.*, 1974, p. 366).

### III. Effet des causes de suspension

21. Comme leur nom l'indique, les causes de suspension imposent un temps d'arrêt à la prescription. Celle-ci ne court pas tant que dure la cause de suspension ; elle reprend ensuite son cours au point où elle s'est arrêtée. Le prévenu ne perd donc pas le bénéfice du temps qui s'est écoulé avant la survenance de la cause de suspension.

En pratique, le délai de prescription est rallongé d'une durée égale à la durée de suspension. Cette durée se compte en jours<sup>65</sup> ; sauf disposition contraire, elle court depuis le jour où survient la cause, jusqu'au jour cette cause disparaît<sup>66</sup>. L'échéance du délai de prescription est ainsi différée d'autant de jours.

**Exemple :** la prescription de l'action publique relative à un crime serait acquise dès le 7 mars 2024 à défaut de suspension. Dans le cadre du règlement de la procédure, l'inculpé a introduit une demande de devoirs d'instruction complémentaires, à laquelle il a été fait droit. La première audience en chambre du conseil en vue du règlement de la procédure a eu lieu le 15 février 2019 ; l'audience de reprise a eu lieu le 21 octobre 2019. La suspension a ainsi duré 248 jours<sup>67</sup>. Par conséquent, la prescription sera acquise dès le 10 novembre 2024.

22. Une cause de suspension peut produire ses effets à tout moment, que ce soit dans le délai primaire, ou après l'écoulement de celui-ci (i.e. dans le délai secondaire)<sup>68</sup>. En pratique, il convient d'être attentif au moment où elle survient. Lorsqu'une cause de suspension commence dans le délai primaire, elle prolonge celui-ci d'autant de jours que dure la cause de suspension<sup>69</sup>. Elle peut ainsi conférer un effet utile à des actes interruptifs accomplis au cours de ce délai primaire *prolongé*<sup>70</sup>.

Qui plus est, lorsqu'un acte interruptif est accompli durant une période de suspension de la prescription, l'effet interruptif de cet acte est différé au moment où la suspension prend fin, plus exactement au lendemain du dernier jour du délai de suspension<sup>71</sup>.

**Exemple :** voy. *infra*, « Effets des actes interruptifs ».

65. Il convient dès lors d'être attentif au nombre de jours que compte chaque mois, chaque année ; aux années bissextiles, etc.

66. J. MEUSE, *De verjaring van de strafvoordering uitgeklard*, op. cit., p. 55.

67. La suspension prend effet le jour de la première audience et s'achève la veille de l'audience de reprise (art. 24, al. 3, T.P.C.P.P.). Soit  $14+31+30+31+30+31+31+31+30+20 = 248$  jours.

68. A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », op. cit., p. 293.

69. Étant donné que la cause de suspension prolonge le délai primaire, prend nécessairement fin durant celui-ci – et non durant le délai secondaire. Il ne peut donc y avoir de cause de suspension qui s'étendrait tant sur le délai primaire que sur le délai secondaire.

70. Voy. Section 1, § 6, II.

71. Cass., 18 février 2003, R.G. n° P. 02.0891.N.

23. Il peut arriver que plusieurs causes de suspension surviennent en même temps : tel est par exemple le cas lorsque, dans le cadre d'une instance en cassation, une question préjudicielle est posée à la Cour constitutionnelle. Lorsque deux causes de suspension s'enchevêtrent, il n'y a pas lieu d'additionner purement et simplement les deux périodes de suspension. Si l'une des deux causes est entièrement contenue dans l'autre, la première ne produira aucun effet supplémentaire. Dans le cas contraire, la durée de la suspension se calculera depuis le commencement de la cause de suspension la plus ancienne jusqu'à l'achèvement de la cause de suspension la plus récente<sup>72</sup>.

24. Enfin, les effets de la suspension s'étendent bien au-delà du fait et de la personne directement concernés par la cause de suspension :

- d'une part, ces effets s'étendent à tous les faits qui constituent l'exécution d'une même intention délictueuse et ne forment ainsi qu'une infraction (art. 65 C. pén.), mais aussi à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui sont rattachées les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque<sup>73</sup> ;
- d'autre part, les effets s'étendent à tous les (co)auteurs et complices d'une même infraction, et d'infractions connexes. Il s'agit de l'effet réel des causes de suspension, qu'il convient toutefois de nuancer. Il a notamment été jugé que cette extension ne vaut pas si, à la suite de l'exercice d'un recours (p.ex. une opposition dans le délai extraordinaire), les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent en aucun cas des poursuites contre un autre prévenu (p. ex. celui ayant interjeté appel)<sup>74</sup>. Dans la même lignée, nous estimons que l'effet suspensif d'une proposition de transaction pénale adressée à un des co-prévenus, ne s'étend pas aux autres prévenus poursuivis pour les mêmes faits<sup>75</sup>.

## §6. Interruption de la prescription

### I. Notion et conditions

25. Certains événements prolongent le délai de prescription en l'interrompant : la prescription est en effet interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite accompli dans le délai primaire<sup>76</sup>.

Pour avoir un effet interruptif, l'acte en question doit répondre à quatre conditions cumulatives.

72. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 154-155.

73. Cass., 13 septembre 1995, R.G. n° P. 95.171.F.

74. Cass., 27 septembre 2011, R.G. n° P. 11.0350.N.

75. Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. Section 2, § 2.

76. Art. 22 T.P.C.P.P.



## A. L'acte doit constituer un acte de poursuite ou d'instruction

26. La loi ne définissant ni l'acte d'instruction, ni de l'acte de poursuite, c'est la jurisprudence qui a délimité les contours de ces deux notions :

– l'acte d'instruction est tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre l'affaire en état d'être jugée<sup>77</sup> ;

Exemples : le procès-verbal initial de constatation d'une infraction, le procès-verbal d'audition d'un suspect, la demande d'un extrait de casier judiciaire, l'apostille du procureur du Roi en vue d'effectuer un devoir d'enquête, l'ordonnance du juge d'instruction en vue d'effectuer un devoir d'enquête, le procès-verbal relatant un devoir d'enquête effectué, les ordonnances et arrêts des juridictions d'instruction, la remise d'une affaire par la juridiction de jugement.

– l'acte de poursuite est tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé<sup>78</sup>.

Exemples : la citation directe par le ministère public ou par la partie civile, la signification d'un jugement par défaut, l'appel du ministère public.

En résumé, l'interruption de la prescription se produit lorsque l'autorité compétente pose un acte qui dénote qu'elle n'oublie pas l'action publique mais qu'elle veut au contraire la mener à bien<sup>79</sup>.

## B. L'acte doit avoir été accompli par l'autorité qualifiée

27. Il s'agit généralement d'actes posés par le ministère public, le juge d'instruction, les enquêteurs, ou encore par la victime d'une infraction.

28. À l'inverse, un acte accompli par le prévenu (ou son conseil) ne peut jamais interrompre la prescription puisqu'il ne peut lui porter préjudice<sup>80</sup>. Citons à titre d'exemple l'opposition ou l'appel du prévenu.

Mais un tel acte pourrait amener l'autorité à accomplir un acte doté d'un effet interruptif. Ainsi, la demande de l'inculpé au juge d'instruction d'accomplir des devoirs d'instruction complémentaires, tout comme la demande d'être convoqué pour un interrogatoire récapitulatif dans le cadre de la détention

77. M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 210-211.

78. *Ibid.*, p. 214.

79. R. DECLERCO, *Éléments de procédure pénale*, Brukelles, Bruylant, 2006, p. 174.

80. Cass., 9 mai 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 999.

préventive, *lorsqu'elles sont honorées*<sup>81</sup>, conduisent le magistrat instructeur à accomplir des actes d'instruction interruptifs de prescription.

Il a également été jugé que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction<sup>82</sup> statue sur la demande de l'inculpé de consulter le dossier répressif constitue un acte interruptif<sup>83</sup>. À notre estime, seule la décision *autorisant* la consultation du dossier devrait produire un effet interruptif<sup>84</sup>.

29. Enfin, un acte posé par une autorité non compétente n'a, en principe<sup>85</sup>, pas d'effet interruptif<sup>86</sup>.

## C. L'acte doit être régulier

30. Un acte d'instruction ou de poursuite irrégulier (p. ex. une citation directe nulle, une ordonnance de renvoi nulle) ne produit, en principe<sup>87</sup>, pas d'effet interruptif.

81. « La décision de rejet du juge d'instruction confrontée à une demande d'effectuer des actes complémentaires d'instruction n'intrompt pas la prescription de l'action publique et ce, que cette demande d'actes d'instruction complémentaires émane du suspect ou de la partie civile » (Cort. Gand (1<sup>re</sup> ch.), 27 juin 2011, *N.C.*, 2012/3, p. 24) ; J. Maesse, *De verjaring van strafvordering uitgeklaard*, op. cit., p. 52.

82. Selon nous, il devrait en aller de même pour la décision du procureur du Roi statuant sur une demande de consulter le dossier.

83. « La circonstance que cette demande ne peut porter préjudice à l'inculpé n'a pas pour conséquence de priver l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction répond à la demande, de l'effet interruptif de la prescription de l'action publique » (Cass. 10 décembre 2013, *R.G.*, n° P. 13.0691.N – traduction conforme à la version néerlandophone de l'arrêt). L'arrêt ne précise pas si le juge d'instruction avait fait droit à la demande de consulter le dossier.

84. La décision du magistrat refusant la consultation du dossier répressif devrait être dépourvue d'effet interruptif, par analogie avec la jurisprudence citée à la note.

85. Ceci étant, la citation devant une juridiction par le ministère public près cette juridiction interrompt la prescription, même si la juridiction saisie se déclare par la suite incompétente, et même si ce ministère public n'était pas compétent en raison de la qualité personnelle du prévenu (en l'occurrence, un magistrat) (Cass., 19 septembre 2018, *R.G.*, n° P. 18.0456.F).

86. F. DEKOUCK, *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, op. cit., p. 51.

87. Néanmoins, l'irrégularité entachant un acte, qui n'a pas été accompli par une autorité incompétente et qui n'est pas nul pour autant, ne prive pas cet acte de son effet interruptif (Cass., 30 avril 2019, *R.G.*, n° P. 19.0065.N). L'exemple à l'origine de cet arrêt de cassation est une apostille du ministère public en vue de la remise d'un prévenu dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. Bien que l'apostille ait été délivrée alors que la décision (de condamnation par défaut) sous-jacente n'avait pas été signifiée de façon régulière au prévenu, il n'en demeure pas moins que le ministère public est l'autorité compétente pour délivrer cette apostille, laquelle a interrompu la prescription.

## D. L'acte doit avoir été accompli dans le délai primaire

31. Les actes d'instruction ou de poursuite ne produiront d'effet interruptif que s'ils ont été accomplis durant le délai primaire, éventuellement prolongé par des causes de suspension survenues durant ce délai.

## II. Effet des actes interruptifs

32. L'acte interruptif de prescription accompli dans le délai primaire fait courir un nouveau délai d'égal durée<sup>88</sup>, qui commence à courir le jour où l'acte en question est accompli<sup>89</sup>. Par l'effet de cet acte, le prévenu perd en quelque sorte le bénéfice du temps qui s'était écoulé jusqu'alors. Contrairement à une idée reçue, l'interruption n'a pas pour effet de doubler le délai légal de prescription<sup>90</sup>.

33. En pratique, il convient de tenir compte du dernier acte interruptif accompli dans le délai primaire.

Exemple : Un délit a été commis le 18 mars 2017. À défaut de suspension, le délai primaire courra jusqu'au 17 mars 2022<sup>91</sup>.

Acte d'instruction / poursuite	Effet	Prescription acquise dès le
10 décembre 2018	interruptif	10 décembre 2023
5 janvier 2020	interruptif (dernier)	5 janvier 2025
20 mai 2022	non interruptif	5 janvier 2025

Supposons maintenant qu'en raison d'une proposition de transaction formulée par le procureur du Roi le 1<sup>er</sup> septembre 2020, dont l'échec a été constaté le 31 décembre 2020, la prescription ait été suspendue. Étant prolongé de 122 jours<sup>92</sup>, le délai primaire court jusqu'au 17 juillet 2022<sup>93</sup>, conférant un effet utile à l'acte d'instruction posé le 20 mai 2022.

Acte d'instruction / poursuite	Effet	Prescription acquise dès le
20 mai 2022	interruptif différé	18 juillet 2027

88. Art. 22, al. 2, T.P.C.P.P.

89. Art. 23 T.P.C.P.P. ; Cass., 15 mars 2000, R.G. n° P. 99.1697.F.

90. Le double du délai primaire moins 1 jour constitue seulement un plafond maximum, qui serait atteint si l'acte interruptif était accompli le dernier jour du délai primaire (à défaut de causes de suspension) (R. DECLERCK, *Beïnselen van strafrechtspiegeling*, Mechelen, Kinwerf, 2014, p. 126).

91. Il s'agit de la date ultime à laquelle un acte interruptif peut intervenir. Si un acte interruptif intervenait à cette date, le délai de prescription courrait jusqu'au 16 mars 2027, et la prescription serait acquise dès le 17 mars 2027.

92. Soit  $30+31+30+31 = 122$  jours. Pour rappel, la durée de la suspension se compte en jours et non en mois.

93. Soit 122 jours plus tard que le 17 mars 2022.

34. Divers « tests » permettent de conclure à la prescription de l'action publique, en présence d'actes interruptifs (à défaut de causes de suspension). D'une part, la prescription sera acquise s'il s'est écoulé, depuis la commission des faits, un délai au moins égal au double du délai primaire. D'autre part, la prescription sera acquise s'il s'est écoulé, depuis le dernier acte interruptif, un délai au moins égal au délai primaire.

35. Enfin, les effets d'un acte interruptif s'étendent bien au-delà du fait et de la personne visés par cet acte :

- d'une part, l'acte interrompt la prescription à l'égard de tous les faits composant une infraction collective (art. 65 C. pén.) ; mais également à l'égard des infractions rattachées entre elles par un lien de connexité intrinsèque, qui sont instruites et jugées ensemble (à condition, dans cette hypothèse, qu'il ait été accompli dans le délai primaire en ce qui concerne les diverses infractions connexes)<sup>94</sup> ;
- d'autre part, l'acte interrompt la prescription à l'égard de toutes les personnes<sup>95</sup>, même si elles ne sont pas concernées par cet acte, si elles ne sont pas encore à la cause au moment où il est posé, et même si elles sont jugées séparément (pourvu qu'il s'agisse des mêmes faits ou de faits rattachés entre eux par un lien de connexité intrinsèque)<sup>96</sup>. Ceci est dû au caractère réel de l'acte interruptif. Ceci étant, le point de départ du délai de prescription doit être déterminé individuellement pour chaque prévenu : il se peut dès lors qu'un acte interruptif ne produise pas d'effet à l'égard du(des) prévenu(s) ayant commis les faits les plus anciens.

## §7. Application dans le temps des lois modifiant le délai

### I. Méthode traditionnelle : application successive de différents délais de prescription

36. Les lois modifiant le délai de prescription doivent être considérées comme des lois de procédure pénale et sont, par conséquent, d'application immédiate<sup>97</sup>. De telles lois s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les actions publiques nées avant leur date d'entrée en vigueur, *pourvu que* ces actions ne soient pas encore prescrites à cette date (en vertu d'une ancienne loi).

Autrement dit, tant qu'elle n'est pas acquise, la prescription est soumise à toutes les lois successives qui en modifient le délai ou les modalités de

94. Cass., 30 novembre 2016, R.G. n° P. 16.0199.F. ; Cass., 24 juin 2015, R.G. n° P. 15.0284.F.

95. Art. 22, al. 2, T.P.C.P.P.

96. Cass., 8 mars 2000, R.G. n° P. 99.1583.F. ; Cass., 8 décembre 2009, R.G. n° P. 09.01139.N.

97. Art. 3 C. jud.

calcul<sup>98</sup>. *A contrario*, une loi de prescription nouvelle qui, par hypothèse, prolonge le délai de prescription ne peut jamais faire naître une action publique éteinte par prescription sous l'empire d'une ancienne loi<sup>99</sup>.

37. Concrètement, le praticien et le juge doivent donc faire application du délai de prescription en vigueur le jour où les faits sont jugés (le « délai actuel »), éventuellement après avoir vérifié que les faits n'étaient pas prescrits par application d'un délai de prescription anciennement en vigueur (un « ancien délai »). Il en va de même pour les modifications touchant aux modalités du calcul de la prescription<sup>100</sup>. La nécessité de procéder à cette vérification dépendra de l'ancienneté des faits d'une part, et de la date d'entrée en vigueur de la loi qui modifie le calcul de la prescription d'autre part.

Concernant la question la plus fréquente de l'allongement du délai de prescription, deux hypothèses peuvent se présenter :

- soit les faits ont été commis à un moment où le nouveau délai était déjà entré en vigueur. Aucune difficulté ne se pose dans ce cas, puisque les faits n'ont jamais été soumis à un quelconque ancien délai de prescription ;
- soit les faits ont été commis sous l'empire d'un ancien délai. Dans ce cas, il se peut que les faits en question fussent prescrits avant l'entrée en vigueur du nouveau délai. Il faut donc, en toute rigueur, confronter les faits aux différents délais successifs. Le calcul de la prescription s'en trouve démultiplié et complexifié.

38. La plupart des ouvrages sur la prescription aident le praticien à résoudre ce calcul en offrant un historique des lois ayant modifié le calcul de la prescription (éventuellement par catégorie d'infractions) et en précisant leurs dates d'entrée en vigueur respectives. Ils invitent ensuite le praticien à vérifier si, à chacune des dates d'entrée en vigueur, les faits étaient ou non prescrits ; et, dans la négative, à répéter la vérification en fonction des délais successifs<sup>101</sup>.

98. P. ex. une loi instaurant une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique.

99. Voy. not. Cass., 26 octobre 1994, R.G. n° P. 94.0696.F ; Cass., 28 mai 1997, R.G. n° P. 97.0566.F ; Cass., 19 septembre 2018, R.G. n° P. 18.0456.F (solution implicite mais certaine, sur conclusions conformes du ministère public), concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH, *Rev. pén. crim.*, 2019, pp. 82 et s.

100. Concernant par exemple, la suspension de la prescription, il faudra vérifier si au jour où une nouvelle cause de suspension entre en vigueur, les faits n'étaient pas prescrits.

101. Voy. not. P. MONVILLE et G. FALQUE, « La prescription de l'action publique : "On s'était dit rendez-vous dans 10 ans..." », *op. cit.*, pp. 25-27 ; J. MEESI, *De verjaring van de strafvoordering uitgekleard*, *op. cit.*, pp. 3-21 ; F. DERUYCK, *Overschik van het Belgisch strafprocesrecht*, *op. cit.*, pp. 53-55 (en ce qui concerne les causes de suspension).

Exemple (historique) : concernant les crimes non correctionnalisables, la loi du 16 juillet 2002 avait porté le délai de prescription de 10 à 15 ans. Pour de tels crimes, il convenait d'abord de vérifier si la prescription était déjà acquise le 5 septembre 2002, date d'entrée en vigueur de ladite loi. Dans la négative, c'est le nouveau délai qui devait être pris en compte, comme s'il avait été applicable dès l'origine.

Bien qu'irréprochable sur le plan des principes, cette façon de présenter les choses manque de lisibilité et se révèle d'une lourdeur inutile pour répondre à la question de savoir si, en définitive, un fait est ou non prescrit. Elle oblige bien souvent à effectuer plusieurs calculs, sans pouvoir déterminer d'emblée si l'ancien délai est pertinent pour les faits concernés.

Nous avons donc souhaité présenter les choses différemment et tenté d'offrir un outil de travail plus performant à tout qui s'interroge quant au délai de prescription applicable à une infraction déterminée.

## II. Méthode futée : exclusion de l'ancien délai de prescription après une certaine date pivot

39. Notre démarche vise notamment à définir des hypothèses, exprimées par des « dates pivots », dans lesquelles il est absolument certain qu'une infraction déterminée n'a pas été prescrite sous l'empire d'une ancienne loi de prescription. Autrement dit, nous nous sommes donné pour mission d'établir des hypothèses dans lesquelles le praticien peut avec certitude faire application du délai de prescription actuel, sans devoir se soucier des anciens délais pour le calcul de la prescription.

40. Avant de définir ces hypothèses, nous expliquerons brièvement notre méthode.

Si une loi entrerait en vigueur aujourd'hui et portait le délai de prescription applicable à une infraction déterminée de 5 à 10 ans, chacun comprendrait aisément que des faits commis hier, avant-hier, la semaine dernière, et même l'année dernière ne pourraient *en aucun cas* être prescrits par application de l'ancien délai de prescription de 5 ans, au moment où le nouveau délai entre en vigueur. Il faudrait qu'*au moins* 5 ans se soient écoulés avant aujourd'hui, pour admettre l'éventualité que la prescription soit acquise, sur base de l'ancien délai, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau délai. Pour autant qu'on ne remonte pas plus de 5 ans en arrière, la prescription de l'action publique au moment de l'entrée en vigueur du nouveau délai est *absolument* exclue. L'exercice imposé par notre approche consiste donc à remonter le fil du temps, en excluant tout risque de prescription sur base d'un délai différent du délai actuellement en vigueur.

Cet exercice nous a permis de dégager des dates pivots après lesquelles l'on peut exclure tout risque de prescription sur base de l'ancien délai.

**Exemple 1.** : soit un *délit* « ordinaire » (en l'occurrence : un vol simple) qui a été commis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, et qui n'est pas contraventionnalisé. À l'origine, ce délit était soumis à un délai de prescription de 3 ans. Le délai est passé à 5 ans le 31 décembre 1993<sup>102</sup>, date à laquelle la prescription ne pouvait en aucun cas être acquise (sur base du délai de 3 ans). La prescription sur base d'un délai antérieur au délai de 5 ans (actuellement en vigueur) est donc exclue.

Si ce même crime avait été commis le 31 décembre 1990, il se pourrait que le délit ait été prescrit en date du 31 décembre 1993. L'on ne peut donc exclure avec certitude l'éventualité d'une prescription sur base d'un délai antérieur au délai actuel.

La *date pivot* retenue pour les délits « ordinaires », qui ne sont pas contraventionnalisés, est donc le 31 décembre 1990.

**Exemple 2.** : soit un *crime punissable de la réclusion à perpétuité* (en l'occurrence : un assassinat) qui a été commis le 23 octobre 2000. À l'origine, ce crime était soumis à un délai de prescription de 10 ans. S'agissant d'un crime non correctionnalisable<sup>103</sup>, le délai est passé à 15 ans le 5 septembre 2002<sup>104</sup>, date à laquelle la prescription ne pouvait en aucun cas être acquise (sur base d'un délai de 10 ans). Le délai est ensuite passé à 20 ans le 22 octobre 2015<sup>105</sup>, date à laquelle la prescription ne pouvait en aucun cas être acquise (sur base du délai de 15 ans). La prescription sur base d'un délai antérieur au délai de 20 ans (actuellement en vigueur) est donc exclue.

Si ce même crime avait été commis le 22 octobre 2000, il se pourrait que le crime ait été prescrit en date du 22 octobre 2015. L'on ne peut donc exclure avec certitude l'éventualité d'une prescription sur base d'un délai antérieur au délai actuel.

La *date pivot* retenue pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité, est donc le 22 octobre 2000.

102. Date d'entrée en vigueur de la loi-programme du 24 décembre 1993.

103. Tous les crimes punissables de la réclusion à perpétuité relevaient autrefois, pour la détermination du délai de prescription applicable, de la catégorie des « crimes non correctionnalisables » (à l'exception de la prise d'otage avec une des circonstances aggravantes visées à l'article 347bis, § 4, C. pén.). Le raisonnement appliqué dans cet exemple est donc transposable à tous les crimes punissables de la réclusion à perpétuité (à une exception près).

104. Date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables.

105. Date d'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015 (Pot-Pourri I).

**Exemple 3.** : soit un *crime d'abus sexuel* visé par la modification législative du 30 novembre 2011<sup>106</sup> (en l'occurrence : un attentat à la pudeur n'ayant pas entraîné la mort de la victime), commis sur un mineur ayant atteint l'âge de la majorité<sup>107</sup> le 31 décembre 2004, qui est *correctionnalisé*. À l'origine, ce crime était soumis à un délai de prescription de 10 ans, même en cas de correctionnalisation. Le délai est passé à 15 ans le 30 janvier 2012<sup>108</sup>, date à laquelle la prescription ne pouvait en aucun cas être acquise (sur base du délai de 10 ans). Cette infraction est ensuite devenue imprescriptible le 30 décembre 2019, date à laquelle la prescription ne pouvait en aucun cas être acquise (sur base du délai de 15 ans). Étant devenue imprescriptible, ce crime ne sera plus jamais prescrit.

Si ce même crime avait été commis sur un mineur ayant atteint l'âge de la majorité le 30 décembre 2004, il se pourrait que le crime ait été prescrit en date du 30 décembre 2019 (sur base du délai de 15 ans). L'on ne peut donc exclure avec certitude l'éventualité d'une prescription sur base d'un délai antérieur à l'introduction de l'imprescriptibilité.

La *date pivot* retenue pour les crimes d'abus sexuel, visés par la modification législative du 30 novembre 2011, qui ne sont pas correctionnalisés, est donc le 30 décembre 2004, étant entendu que celle-ci fait référence au jour où la victime a atteint l'âge de la majorité.

À noter que le raisonnement et les délais seraient identiques si ce crime n'était pas *correctionnalisé*.

Qu'on ne nous comprenne pas mal : nous n'affirmons pas que pour des faits commis avant la date pivot, le calcul de la prescription devrait nécessairement s'effectuer sur base de l'ancien délai de prescription<sup>109</sup> ; ni que de tels faits seraient nécessairement prescrits<sup>110</sup>.

Nous affirmons seulement que *pour des faits commis après la date pivot, le calcul de la prescription s'effectuera sur la seule base du délai actuellement en vigueur*, avec la certitude que la prescription n'était pas acquise (sur base d'un ancien délai) au moment où le délai actuel est entré en vigueur.

106. Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

107. Pour ce genre d'infractions, le critère pertinent pour fixer la date pivot n'est pas la date de commission de l'infraction, mais bien la date de la majorité de la victime (voy. le critère prévu par l'article 216bis, al. 1<sup>er</sup>, I.P.C.P.P., introduit par la loi du 13 avril 1995, en vigueur depuis le 5 mai 1995 jusqu'au 29 décembre 2019).

108. Date d'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2011 précitée.

109. Par l'effet d'actes interruptif ou de causes de suspension, de tels faits pourraient également être soumis au nouveau délai de prescription.

110. Une telle vérification serait impossible !



371/1	377quater	433quinquies, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup>	Crimes punissables de la réclusion à perpétuité
Imprescriptible	20 ans	(énumération pas praticable)	
Depuis la date d'incrimination de ces infractions	22/10/2000	soit 15 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015 « For-Pourri I »	
Depuis la date d'incrimination de ces infractions			
Ces différentes infractions ne sont incriminées que depuis le 29/02/2010 (voyeuisme), le 10/05/2014 (solicitation sexuelle) et le 12/09/2005 (exploitation sexuelle, commis sur un mineur			
Exploitation de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle, commis sur un mineur			
Solicitations sexuelles via Internet, commis sur un mineur			
Exploitation de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle, commis sur un mineur			
Crimes punissables de la réclusion à perpétuité			

Crimes graves énumérés à l'article 21, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>e</sup> tiret, T.P.C.R.P., commis sur un mineur.	102, al. 2 ; 122, 3 <sup>e</sup> point ; 138, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 9 <sup>o</sup> ; 393 ; 417ter, al. 3						
NB : Il est fait abstraction des infractions aux législations sectorielles (maritime et aérienne)							
Crimes graves énumérés à l'article 21, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>e</sup> tiret, T.P.C.R.P., commis sur un mineur.	Idem ligne précédente	376, al. 1 <sup>er</sup>					
Attentat à la pudeur et viol ayant causé la mort, commis sur un majeur.							
NB : Il est fait abstraction des infractions aux législations sectorielles (maritime et aérienne)							
Autres crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion	∞	10 ans	1961			01/05/2005	soit 5 ans avant l'entrée en vigueur de la loi 21 décembre 2009
Autres crimes non correctionnalisés	∞	10 ans	1961				
Autres crimes correctionnalisés	∞	5 ans				31/12/1990	soit 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi-programme du 24 décembre 1993

Délits non contraventionnalisés	8	5 ans	31/12/1990	soit 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi-programme du 24 décembre 1993	
Délits contraventionnalisés	8	1 an	-	-	1961
Contraventions	8	6 mois	1961	-	-

(\*) Les dates pivots suivies de ce symbole font référence à la date où la victime de l'infraction atteint l'âge de la majorité (i.e. le critère pertinent pour l'infraction concernée) - et non à la date de la commission de l'infraction.

42. Que peut-on déduire de toutes ces dates ? Sans doute, qu'il ne faut pas surestimer les cas de figure dans lesquels il est requis de vérifier si la prescription était acquise en vertu d'une ancienne loi. La plupart des dates pivots se situent  *grosso modo*  au début des années 2000. Quant aux crimes correctionnalisés et aux délits qui ne sont pas soumis à un délai de prescription particulier, la date pivot se situe même au début des années 1990. Pour ces deux catégories d'infractions, qui couvrent la majorité des cas de figure rencontrés en pratique, il est devenu rarissime de devoir faire application du délai de 3 ans qui a préexisté à celui actuellement en vigueur de 5 ans.

## Section 2. Examen des modifications législatives récentes relatives à la prescription de l'action publique

### Introduction

43. Nous avons choisi de commenter trois modifications législatives récentes qui ont impacté le calcul de la prescription de l'action publique. Ce choix pourrait paraître arbitraire mais il ne l'est pas car il est dicté par des considérations pragmatiques : d'une part, éviter des redites relativement à des modifications législatives plus anciennes qui ont déjà été explicitées à de nombreuses reprises<sup>112</sup> et, d'autre part, fournir au lecteur, pour chacun des thèmes retenus, des outils pour comprendre la portée concrète des nouvelles règles.

#### §1. La prescription de l'action publique en matière d'infractions sexuelles graves commis sur mineurs

44. La loi du 14 novembre 2019 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur mineurs a été publiée au *Moniteur belge* en date du 20 décembre 2019<sup>113</sup>. Elle est entrée en vigueur le 30 décembre 2019. Le texte du nouvel article 21bis T.P.C.P.P. bouleverse le paysage de la prescription de l'action publique puisqu'il instaure un régime d'imprescriptibilité pour les infractions sexuelles graves commises sur mineurs.

112. L'on pense par exemple à la cause de suspension de la prescription de l'article 24, alinéa 4, T.P.C.P.P.

113. Loi du 14 novembre 2019 modifiant le titre préliminaire du code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, p. 115472.

Non nous abstenons de tout commentaire sur le bien-fondé de ce changement de paradigme renvoyant le lecteur aux travaux parlementaires<sup>114</sup> pour nous concentrer sur les aspects techniques de la réforme.

### I. La prescription d'infractions sexuelles graves commises sur mineurs sous l'empire de l'ancienne loi

45. Pour rappel, les infractions sexuelles graves commises sur mineurs faisaient, sous l'égide de l'ancienne loi, l'objet d'un régime de prescription de l'action publique extrêmement favorable.

Pour la clarté de l'exposé, nous commencerons par énumérer les infractions qui faisaient l'objet de ce traitement particulier : le voyeurisme (art. 371/1 C. pén.), les attentats à la pudeur (art. 372 et s. C. pén.), les viols (art. 375 et s. C. pén.), les sollicitations sexuelles via internet (art. 377*quater* C. pén.), l'incitation à la débauche (art. 379 C. pén.), la tenue d'une maison de débauche (art. 380 C. pén.), les mutilations génitales (art. 409 C. pén.), l'outrage public aux mœurs par du matériel pédopornographique (art. 383*bis*, § 1<sup>er</sup>, C. pén.), l'exploitation de la prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle (art. 433*quinqüies*, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, C. pén.).

46. La combinaison de plusieurs dispositions permettait d'éviter largement que les auteurs d'infractions sexuelles graves commises sur mineurs puissent bénéficier d'une impunité en raison de l'écoulement du temps :

- l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, tiret, T.P.C.P.P. prévoyait un délai de prescription de vingt ans pour l'attentat à la pudeur et le viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle ils ont été commis, faits visés à l'article 376, alinéa 1<sup>er</sup>, Code pénal<sup>115</sup> ;
- l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, T.P.C.P.P. prévoyait un délai de prescription de quinze ans pour les infractions définies aux articles 371/1 à 375, 376, alinéas 2 et 3, et 377, 377*quater*, 379, 380, 383*bis*, § 1<sup>er</sup>, 409 et 433*quinqüies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal et la tentative de commettre cette dernière infraction, commises sur une personne âgée de moins de dix-huit ans ;

114. Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 55-0439/001, pp. 3 et 4 ; Rapport de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 55-0439/005, pp. 3 à 15.

115. Il convient de mentionner que le législateur avait modifié l'article 21 T.P.C.P.P. par une loi du 11 juillet 2018 [Loi du 11 juillet 2018 portant dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582] pour répondre à la critique justifiée de ce qu'un double délai de prescription s'appliquait aux faits visés à l'article 376, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal (20 ans selon l'article 21, al. 2, 1<sup>o</sup>, T.P.C.P.P. et 15 ans selon l'article 21, al. 2, T.P.C.P.P.), le délai le plus favorable devant, dans l'attente d'une clarification du législateur, s'appliquer à la personne poursuivie (voy. A. De Nauw et F. Kury, *Manuel de droit pénal spécial*, Bruzelles, Kluwer, 2018, p. 255, n° 398). Depuis cette modification législative, le délai de prescription applicable est de 20 ans...

- l'article 21*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, T.P.C.P.P. prévoyait que le délai de prescription de l'action publique ne commençait à courir qu'à partir du jour où la victime avait atteint l'âge de dix-huit ans ;

- l'article 21*bis*, alinéa 2, T.P.C.P.P. déterminait que le délai de prescription des infractions visées à l'article 376, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal et l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, second tiret, qui constituaient l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse ne commençait à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des victimes avait atteint l'âge de dix-huit ans, sauf si le délai entre deux de ces infractions consécutives dépassait le délai de prescription.

La victime d'un attentat à la pudeur commis avec violences en 2003 et qui aurait atteint la majorité en 2005 pouvait donc encore valablement déposer plainte en 2020 contre l'auteur (préssumé) des faits.

Si les faits avaient perduré dans le temps et s'étaient, par exemple, déroulés entre 2003 et 2007, l'enseignement d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 octobre 2006 trouvait à s'appliquer<sup>116</sup> : « lorsqu'un délit collectif est constitué de différentes infractions, dont certaines sont visées par l'article 21*bis*, al. 1<sup>er</sup>, T.P.C.P.P., tandis que d'autres ne le sont pas, chacune de ces infractions obéit en ce qui concerne le point de départ de la prescription, au régime qui lui est propre ».

Ce qui signifiait donc, pour revenir à notre exemple, que pour les faits antérieurs à la majorité de la victime, le délai de prescription était calculé comme indiqué ci-avant (15 ans à dater de la majorité) mais que, par contre, pour les faits postérieurs, l'on devait tenir compte d'un délai de prescription de 10 ans, débutant à la date du dernier fait commis.

### II. L'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur mineurs, sous l'empire de la loi nouvelle

47. Apparemment, cela n'était pas suffisant et le législateur de 2019 a opéré un choix très clair, ainsi qu'il ressort de l'Exposé des motifs du texte adopté par les députés : « À la lumière de ce qui précède, nous estimons que la prescription en matière d'infractions graves à caractère sexuel n'est plus justifiée d'un point de vue social. Nous proposons, par conséquent, d'ajouter l'imprescriptibilité des infractions énumérées dans l'article 21*bis* de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale à la liste des infractions imprescriptibles »<sup>117</sup>.

116. Cass., 25 octobre 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 264.

117. Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 55-0439/001, p. 4.



48. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 14 novembre 2019, l'article 21bis T.P.C.P.P. est désormais libellé comme suit :

« L'action publique ne se prescrit pas :

- 1° dans les cas visés aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal ;
- 2° dans les cas visés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, § 1<sup>er</sup>, 409 et 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans ».

Les députés ont également touché (imprudemment) à l'article 21 T.P.C.P.P. en le modifiant sur deux points :

- concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, ils l'avaient purement et simplement abrogé (pour rappel il s'agissait précisément de la liste des infractions sexuelles graves commises sur mineurs) ;
- concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, ils avaient supprimé la référence à l'article 376, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal (attentat à la pudeur ou viol avec comme circonstance aggravante le décès de la victime) parmi les infractions pour lesquelles le délai de prescription est de 20 ans.

Cette dernière modification aurait eu pour conséquence que le délai de prescription applicable à l'article 376, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal (attentat à la pudeur ou viol sur majeur avec circonstance aggravante du décès de la victime - réclusion de 20 à 30 ans) serait repassé de 15 à 10 ans ! Les députés se sont rendu compte de ce qu'ils ont pudiquement qualifié « [d']erreur matérielle »<sup>118</sup> et une loi réparatrice a été votée<sup>119</sup>, dans l'urgence, dans le but d'inclure à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, T.P.C.P.P. les faits incriminés à l'article 376, alinéa 1<sup>er</sup>, Code pénal dans la liste des infractions pour lesquels le délai de prescription de l'action publique est fixé à 15 ans<sup>120</sup>.

L'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, T.P.C.P.P. est désormais libellé comme suit :

« L'action publique sera prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise :

- 2° après quinze ans s'il s'agit de l'un des crimes visés au 1<sup>o</sup>, second tiret, ou à l'article 376, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, s'il a été commis sur une personne âgée d'au moins dix-huit ans ».

49. Il résulte de cette saga que les infractions sexuelles graves commises sur mineurs sont devenues imprescriptibles depuis le 30 décembre 2019, soit la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 novembre 2019 et ce, pour autant que la prescription de l'action publique n'était pas acquise à cette date.

118. *Ibid.*, p. 3.

119. Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019, 115473.

120. Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 55-0773/003, p. 3.

50. Si nous appliquons les nouvelles dispositions à l'exemple évoqué ci-dessus, - pour des faits d'attentat à la pudeur commis en 2003 sur une victime qui aurait atteint la majorité en 2005, la prescription n'étant pas acquise au 30 décembre 2019, ils deviennent *ipso facto* imprescriptibles ;

- si les faits ont été commis au préjudice de la même victime sur une période de 2003 à 2007, il ne fait aucun doute que l'on s'inspirera - sous peine de vider la nouvelle loi de sa substance - de la solution dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt du 25 octobre 2006<sup>121</sup>, pour appliquer à chacun des faits du délit collectif (composé d'infractions dont certaines sont visées par l'ancien) article 21bis, alinéa 1<sup>er</sup>, T.P.C.P.P. tandis que d'autres ne le sont pas) le régime de prescription qui lui est propre. La prescription de l'action publique sera donc examinée séparément pour les faits commis avant la majorité de la victime et ceux commis postérieurement, les premiers étant imprescriptibles, les seconds se prescrivant selon les règles du droit commun de la prescription.

Toutefois, bien que la règle demeure, la formulation de ses modalités d'application devra être adaptée, la base légale sur laquelle s'articulait le raisonnement de la Cour de cassation en 2006 ayant disparu puisque le nouvel article 21bis T.P.C.P.P. énonce désormais les infractions pour lesquelles l'action ne se prescrit pas.

## §2. La suspension de la prescription pénale élargie de transaction générale

### I. Présentation générale

51. À l'occasion de la dernière réforme de la transaction pénale élargie, une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique a été prévue par le législateur<sup>122</sup>.

Pour rappel, dans sa version de 2016, la proposition de transaction et la décision de prolongation du délai de paiement étaient considérées comme des actes interruptifs de prescription (ancien art. 216bis, § 1<sup>er</sup>, al. 3, C.i.cr)<sup>123</sup>. Vu que l'interruption de la prescription ne joue que dans le délai primaire, et qu'il n'est pas rare qu'une transaction pénale élargie soit envisagée dans le délai secondaire de prescription, le nouveau texte de l'article 216bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, C.i.cr. prévoit désormais une cause de suspension de la prescription

121. Cass., 25 octobre 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 264.

122. Article 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

123. V. TROUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », in C. De VALKENBERG et H.D. BOSLY (dir.), *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 14.

pendant la durée de la procédure de transaction<sup>124</sup>. Le législateur a eu également à l'esprit, pour justifier ce changement de régime, le risque que pourrait faire courir à l'action publique des demandes de transaction dilatoires émanant de suspects peu scrupuleux, voire le retard apporté par certains de donner suite à une proposition formulée par le ministère public<sup>125</sup>.

L'article 216bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle dispose désormais :

« La prescription de l'action publique est suspendue dès la proposition du procureur du Roi ou dès la demande d'une des parties. La suspension court soit jusqu'à la décision de non-homologation de l'accord, soit jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer cette disposition, soit jusqu'au constat de la non mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction ».

## II. Durée de la cause de suspension

52. Concernant le point de départ de la suspension de la prescription, la loi distingue deux hypothèses :

- soit la demande émane de la partie concernée (inculpé/prévenu) ;
- soit le ministère public exprime son intention de faire application de cette procédure<sup>126</sup>.

Dans l'un et l'autre cas de figure se pose la même question : comment la preuve de cet « évènement » pourrait-elle être rapportée ultérieurement si la procédure de transaction pénale élargie n'aboutit pas ? Le collège des procureurs généraux considère, dans sa circulaire consacrée à l'application de l'article 216bis C.i.cr., « qu'il est essentiel que cette intention ou cette demande figure dans un document écrit éventuellement électronique, daté et communiqué »<sup>127</sup>.

Si ceci ne semble pas poser problème quand l'initiative vient du ministère public, il n'en va pas de même si la demande émane « d'une partie concernée ». Il ne sera pas toujours aisé de déterminer le moment précis auquel la cause de suspension intervient : il arrive en effet fréquemment que le conseil d'un prévenu/inculpé contacte de manière exploratoire un substitut pour

124. *Ibid.*

125. *Ibid.*

126. Le collège des procureurs généraux est d'avis que la suspension prend cours dès l'enlèvement des négociations et qu'il n'est donc pas requis qu'il y ait une proposition complètement élaborée du procureur du Roi. Voy. Circulaire n° 08/2018 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 24 mai 2018, p. 31.

127. Circulaire 08/2018 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 24 mai 2018, p. 15.

évoquer les suites que le ministère public entend réserver au traitement d'un dossier. Va-t-on considérer que ce contact (qui peut n'être que téléphonique) suffit à déclencher l'application de la cause de suspension de l'article 216bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, C.i.cr ? Le cas échéant, quelle pièce permettra de l'établir ? Une telle pièce, qui serait versée au dossier et produite dans la suite de la procédure, ne violerait-elle pas la confidentialité visée à l'article 216bis, § 2, alinéa 8 à 10, C.i.cr. ? La sécurité juridique semble exiger que le magistrat du ministère public qui est saisi de pareille demande consigne ces informations dans un écrit qui sera daté et envoyé au requérant mais à nouveau avec le risque d'hypothéquer la confidentialité de la procédure<sup>128</sup>.

53. Concernant le moment où la cause de suspension prend fin, les choses se compliquent :

- les deux premiers cas de figure envisagés à l'article 216bis sont assez simples : si une décision de non homologation est rendue ou si la procédure prend fin en raison de la décision du procureur du Roi de ne pas transiger, la suspension prendra fin à cette date, chacun de ces évènements laissant une trace écrite au dossier (soit un jugement ou ordonnance, soit la copie du courrier adressé par le ministère public à la partie concernée) ;
- si la transaction a été conclue mais que des difficultés surgissent lors de l'exécution de celle-ci, le législateur a prévu que « le constat de la non mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction » autorise le ministère public à mettre un terme à la procédure et, partant, à la cause de suspension de la prescription. C'est donc l'attitude de celui/celle à qui la transaction a été proposée qui est ici en cause. Pour les mêmes considérations liées à la sécurité juridique et afin d'éviter toute discussion à ce sujet, il nous semble opportun que le ministère public qui pose ce constat d'échec de la mise en œuvre de la transaction pénale, veille à consigner ces informations par écrit et à en informer la personne intéressée ;

- par contre, un dernier scénario (et qui pourtant se présente fréquemment) n'a pas été envisagé par le législateur, celui du refus de celui (celle) à qui une transaction pénale a été proposée, même s'il (elle) l'avait initialement sollicitée. Nous sommes d'avis, avec Mme Truillet<sup>129</sup>, qu'il s'agit là d'un oubli (préjudiciable) du législateur et qu'un refus ne peut être assimilé à la non mise en œuvre de la transaction qui sous-entend qu'elle ait été conclue au préalable. Comment déterminer, si ce refus n'est pas formalisé de manière précise, à quelle date la cause de

128. M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 857.

129. V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 15.

suspension de l'action publique cessera ses effets ? Rien n'est précisé dans la loi. Il n'est pas satisfaisant, à notre estime, de considérer que la fin de la période de suspension se traduira par les actes de remise en mouvement de l'action publique (par citation ou saisine de la juridiction d'instruction)<sup>130</sup>. L'on ne peut dès lors que recommander au praticien, lorsque son/sa client(e) estime ne pas devoir donner suite à une proposition de transaction de formaliser ce refus par un écrit adressé au ministère public.

### III. Caractère réel ou personnel de la cause de suspension

54. La question se pose de savoir si la cause de suspension introduite à l'article 216bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, C.i.cr. a un caractère réel ou personnel.

Cette question n'a pas été abordée, lors de l'adoption de la loi du 18 mars 2018<sup>131</sup>, les débats ayant été monopolisés par la question de savoir s'il fallait ou non transformer ce qui jusqu'alors était un acte interruptif de prescription en une cause de suspension de la prescription. Le choix opéré par le législateur en 2011 de considérer qu'il s'agissait d'un acte interruptif de prescription, a été considéré 7 ans plus tard comme illogique avec comme principal argument que si la transaction pénale élargie était envisagée pendant le délai secondaire de prescription, l'effet interruptif ne trouverait plus à s'appliquer<sup>132</sup>. Il en va de même avec la circulaire du Collège des procureurs généraux 08/2018 qui n'a pas plus examiné cette problématique<sup>133</sup>.

Pourtant la question mérite d'être posée : quel est l'impact d'une proposition de transaction pénale adressée par le ministère public à une partie impliquée dans un dossier pénal sur la prescription de l'action publique de coinceulés/coprévenus qui, par hypothèse, n'auraient pas reçu pareille proposition ?

La prescription est-elle suspendue à l'encontre de tous les coinceulés/coprévenus si celui qui reçoit cette proposition y réserve une suite utile et entame des négociations avec le ministère public et ce jusqu'au moment où soit la chambre du conseil homologue la transaction ou soit le ministère public met un terme à la procédure ? Et ceci alors que lesdits coinceulés/coprévenus ne peuvent avoir connaissance de cette procédure vu la confidentialité des négociations ?

130. *Ibid.*

131. Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2753/005, p. 38.

132. Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2753/005, p. 98.

133. Circulaire n° 08/2018 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 24 mai 2018, annexe I, p. 31.

55. M. Giacometti et L. Teper dans leur analyse des dispositions de la loi du 18 mars 2018 expliquent qu'il appartiendra à la jurisprudence de décider si cette cause de suspension du délai de prescription de l'action publique prolongera celui-ci à l'égard de toutes les personnes impliquées dans la même affaire ou seulement à l'égard de l'auteur présumé pour qui une transaction aurait été envisagée<sup>134</sup>. Nous pensons pouvoir dès à présent trancher le débat en suggérant que cette cause de suspension de la prescription a, de par sa nature, un effet personnel et non réel.

Comme nous l'avons vu, les causes de suspension de l'action publique ont un effet réel, c'est-à-dire qu'elles suspendent la prescription à l'égard et toutes les parties<sup>135</sup>. Une cause de suspension joue donc *in rem* et non *in personam*.

La Cour de cassation a toutefois admis une exception à ce principe lorsque suite à l'exercice d'un recours, les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent en aucun cas des poursuites contre un autre prévenu<sup>136</sup>. Ainsi, si un prévenu interjette appel contre une décision et qu'un autre prévenu forme opposition contre cette même décision et éventuellement interjette ensuite appel contre la décision rendue sur opposition, les motifs de suspension qui peuvent résulter de cette procédure d'opposition et l'appel éventuellement subséquent sont sans effet à l'égard du premier prévenu.

Cette décision nous semble pouvoir être invoquée, en l'espèce, pour contester le caractère réel de la cause de suspension liée à une procédure de transaction pénale élargie. Le fait que le ministère public adresse une proposition de transaction à certaines personnes – et non à d'autres – constitue un exemple par excellence de poursuites qui suivent leur propre cours dans le chef de celui qui la reçoit par opposition à ceux qui ne la recevraient pas. La suspension de la prescription liée à une procédure de transaction pénale élargie aurait donc un effet personnel et non réel. Cette solution s'impose d'autant plus en raison du caractère confidentiel des négociations entre le procureur et l'auteur présumé des faits<sup>137</sup>.

Le même raisonnement s'impose, *a fortiori*, si une procédure de transaction pénale élargie concerne plusieurs parties impliquées dans la même affaire. La situation procédurale des différents inculpés/prévenus qui reçoivent

134. M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 857.

135. Cass., 31 mai 1989, R.G. n° 7513 ; Cass., 13 septembre 1995, R.G. n° 950171.F. ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, la

Charte, 2017, p. 229 ; R. VERSTRAELEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, p. 165.

136. Cass., 27 septembre 2011, R.G. n° P. 11.0350.N.

137. M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 856.

une telle proposition est susceptible d'évoluer de manière totalement autonome. Par exemple, le fait qu'un prévenu refuse la transaction n'aura aucune influence sur la possibilité d'un autre prévenu de conclure une transaction voire de la refuser ultérieurement.

56. Si le raisonnement inverse devait prévaloir et que le caractère réel de la cause de suspension de la prescription prévue à l'article 216bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, C.i.cr. devait être retenu, il nous semble qu'une telle solution ne résisterait pas au contrôle de la Cour constitutionnelle. Reconnaître à la cause de suspension de l'article 216bis C.i.cr. un caractère réel pourrait avoir pour conséquence que le ministère public ait intérêt à utiliser cette procédure vis-à-vis d'une partie dans l'optique de suspendre la prescription de l'action publique tout en continuant à diligenter les poursuites vis-à-vis d'autres parties, ce qui porterait atteinte de manière disproportionnée aux droits de défense des intéressés.

57. Un parallèle peut être établi avec l'affaire tranchée par la Cour constitutionnelle par arrêt du 11 juin 2015<sup>138</sup>. La Cour était invitée à se prononcer sur la constitutionnalité des causes de suspension de la prescription introduites par l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013<sup>139</sup>. Il s'agissait, pour rappel, de la modification apportée à l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoyait que la prescription de l'action publique était suspendue :

- d'une part en cas de dépôt d'une requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires par l'inculpé ou la partie civile lors du règlement de la procédure ou lorsque des actes d'enquête complémentaires sont décidés d'office par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation réglant la procédure ;
- d'autre part, lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires.

Le souhait du législateur était de mettre fin aux manœuvres dilatoires de certains inculpés et prévenus dans des dossiers financiers et fiscaux d'une certaine ampleur, afin de pouvoir réellement lutter contre l'impunité dont bénéficieraient ces personnes<sup>140</sup>. Au cours des travaux préparatoires, le législateur a généralisé cet objectif et déclaré les deux nouvelles causes de suspension du délai de prescription applicables à toutes les infractions pénales. A cet égard, il a été rappelé que la mesure « s'inscrit dans le cadre de la lutte globale contre les délais déraisonnables ».

138. C. const., 11 juin 2015, n° 83/2015.

139. Loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013, 5294.

140. C. const., 11 juin 2015, n° 83/2015, point B.8.4. ; voy. également O. MICHELIS, « 5 – Les nouvelles causes de suspension de l'action publique corrigées par la Cour constitutionnelle », in F. KÉFER et A. MASSER (dir.), *Actualités de droit pénal. Hommage à Ann Jacobs, Bruxelles*, Larcien, 2015, pp. 93-94.

La Cour, qui s'est tout d'abord prononcée sur la différence de traitement entre les demandes d'actes d'instruction complémentaires émanant de l'inculpé ou de la partie civile<sup>141</sup>, a considéré comme discriminatoire – et ce point retiendra tout particulièrement notre attention – de traiter de la même manière quant à leur impact sur le cours de la prescription de l'action publique, d'une part, la demande d'actes d'instruction complémentaires formulée, au stade du règlement de la procédure par l'inculpé et, d'autre part, les actes d'instruction complémentaires ordonnés, au stade du règlement de la procédure, par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation.

La Cour consacre une attention particulière aux droits de la défense de l'inculpé (prévenu) et observe que l'allongement du délai de prescription après une telle décision du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation porte atteinte de manière disproportionnée à ses droits<sup>142</sup>. Elle applique le même raisonnement dans l'hypothèse où le délai de prescription serait prolongé après une remise de l'affaire par le juge du fond afin de permettre l'exécution d'actes d'instruction complémentaires<sup>143</sup>.

Il est intéressant de relever que, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle considère qu'un juge d'instruction, une chambre des mises en accusation et une juridiction de fond n'ont pas un intérêt opposé à celui de l'inculpé en ce qui concerne l'écoulement du délai de prescription : les autorités judiciaires statuent en toute impartialité et ne sont pas l'adversaire de l'inculpé, à la différence de la partie civile et du ministère public<sup>144</sup>.

58. *Mutatis mutandis*, le ministère public qui, constatant un risque de prescription de l'action publique, formulerait – en spéculant sur le caractère réel de la cause de suspension de la prescription – une proposition de transaction pénale à l'égard d'un des inculpés, sachant que cette proposition aurait pour effet de suspendre la prescription à l'égard de l'ensemble des autres inculpés, porterait atteinte de manière disproportionnée aux droits des inculpés.

Sur la base de la motivation explicitée ci-dessus, la cause de suspension de l'action publique introduite à l'article 216bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, C.i.cr. pourrait être attaquée devant la Cour constitutionnelle, dans le cas où une proposition

141. Selon la version initiale de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013, la prescription de l'action publique était suspendue dans l'hypothèse où une demande de devoirs d'instruction complémentaires était introduite tant par un inculpé que par une partie civile conformément aux articles 61quinquies et 127, § 3, C.i.cr. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'était pas justifié de traiter de manière identique des demandes d'actes d'instruction complémentaires émanant de l'inculpé ou de la partie civile, soulignant que leur intérêt quant au cours de la prescription est opposé (voy. C. const., 11 juin 2015, n° 83/2015, point B.1.1.1).

142. O. MICHELIS, « 5 – Les nouvelles causes de suspension de l'action publique corrigées par la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, 2015, p. 95.

143. C. const., 11 juin 2015, n° 83/2015, point B.12.5.

144. *Ibid.*, point B.12.1.

de transaction formulée par le ministère public se verrait reconnaître, quant au cours de la prescription, un effet réel, impactant la situation procédurale de coprévenus/coinculpés qui n'auraient pas reçu de proposition ou qui auraient refusé de faire droit à pareille proposition. Non seulement ceux-ci se trouvent dans des situations procédurales différentes et ne peuvent donc être traités de manière identique mais il serait en outre inéquitable que la prescription de l'action publique soit prolongée à l'égard de justiciables qui ne sont même pas informés de l'existence de négociations, vu la confidentialité qui les entoure.

### §3. La suspension de la prescription pendant le traitement d'une opposition irrecevable ou non avenue

#### I. Présentation générale

59. La loi « Pot-pourri II » du 5 février 2016<sup>145</sup> a introduit une cause de suspension de l'action publique à l'article 24 dernier alinéa du titre préliminaire du Code de procédure pénale libellée comme suit :

« La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci. Cette suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue ».

Cette cause de suspension court à compter de l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue.

L'objectif du législateur était de contrer l'opposition abusive et/ou dilatoires en neutralisant leur effet sur le plan de la prescription de l'action publique<sup>146</sup> : de nombreux prévenus abusaient de la procédure de défaut, dans l'espoir de voir s'éteindre l'action publique par prescription durant le traitement de leur opposition. Cela était particulièrement sensible lorsque le délai de prescription était bref comme en matière de contravention.

Dès l'adoption du texte, le peu d'intérêt pratique de cette nouvelle cause de suspension de la prescription avait été souligné<sup>147</sup>, le législateur ayant dans le même temps drastiquement réduit les possibilités de former opposition. Il semble désormais illusoire de faire usage de l'opposition, par considération tactique, pour retarder le cours de la procédure, le nouvel article 187, § 6,

145. Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, 1 3130.

146. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 51 et 73.

147. C. MATHIEU et N. KHOUJAËNE, « La prescription, les actes d'information et d'instruction et la détention préventive », in Th. BAYER et al., *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et de la procédure pénale, Premiers commentaires*, Limal, Anthémis, 2016, p. 17.

C.i.cr. empêchant tout abus. Le bien-fondé de cette cause de suspension est donc clairement remis en question<sup>148</sup>.

Il n'étonnera pas que le seul contentieux dans lequel l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale a trouvé à s'appliquer soit celui du roulage. Trois arrêts rendus par la Cour de cassation permettent de mieux cerner les contours de cette disposition.

#### II. Comment se calcule la durée de suspension totale en cas d'opposition irrecevable ou non avenue ?

60. La Cour de cassation a examiné la situation suivante qui a donné lieu à son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2017<sup>149</sup> :

- une infraction au Code de la route a été commise le 7 octobre 2014 ;
- le dernier acte de poursuite accompli dans le délai original est la citation du prévenu devant le tribunal de police, le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- le deuxième terme de la prescription venait donc à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>150</sup> ;
- le prévenu a été condamné par défaut, par jugement du tribunal de police du 10 novembre 2015 ;
- cette décision a été signifiée à son domicile, mais non à sa personne, le 2 février 2016, de sorte que le délai extraordinaire d'opposition a commencé à courir le 18 février 2016<sup>151</sup> ;
- la signification de l'exploit d'opposition du prévenu intervient le 18 mars 2018, le second délai de prescription étant suspendu pendant 29 jours (délai extraordinaire d'opposition) ;
- l'opposition du prévenu a été examinée le 12 avril 2016. Le prévenu ne s'étant pas présenté à l'audience et n'étant pas représenté, l'opposition a, à cette date, été déclarée non avenue ;
- la Cour se penche alors sur l'application de l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et constate que la prescription a donc, une nouvelle fois, cessé de courir du 18 mars 2016 au 12 avril 2016, soit pendant 26 jours ;

148. J. MEËSE, *De verjaring van de strafvoetring uitgeklaard*, Anvers, Intersienta, 2018, p. 19. 149. Cass., 1<sup>er</sup> mars 2017, N.C. 2018, note B. DE SMET ; *Rev. dr. pén.* 2017, p. 743, concl. M. NOLET DE BRAUWERE.

150. Étant donné que le délai de prescription se calcule de quantième à veille de quantième, le délai secondaire de prescription venait à échéance selon nous, le 31 août 2016 (à minute). La prescription de l'action publique aurait en conséquence pu être constatée dès le 1<sup>er</sup> septembre 2016. 151. Dès ce moment, la prescription de l'action publique est suspendue et remplacée par la prescription de la peine.

- elle conclut que le second terme de la prescription a été reporté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 26 octobre 2016, soit 55 jours plus tard, de sorte qu'elle n'était pas encore acquise à la date du jugement.

Soulevant un moyen pris d'office de la violation de l'article 24, alinéa 4, C.i.cr., la Cour conclut à la cassation du jugement attaqué, à défaut pour les juges d'appel d'avoir tenu compte de la seconde cause de suspension de la prescription de l'action publique.

### III. Qu'advient-il de la période de suspension si le juge d'appel réformé la décision du juge d'instance ayant déclaré l'opposition non avenue ?

61. La Cour de cassation apporte à cette question une réponse très claire, dans un arrêt rendu le 18 octobre 2017 :

« Il s'ensuit que, lorsque le juge d'appel décide légalement que l'opposition a été, à tort, déclarée non avenue, la cause de suspension de la prescription prévue par l'article 24, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et retenue par le premier juge, cesse ses effets. Par une appréciation en fait qu'il n'appartient pas à la Cour de censurer, les juges d'appel ont considéré que le demandeur n'avait pas rapporté la preuve de la connaissance de la citation par le défendeur. Ils en ont déduit que le tribunal de police avait déclaré à tort l'opposition de celui-ci non avenue et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu de tenir compte de la cause de suspension précitée. Par ces considérations, le jugement ne viole pas la disposition invoquée par le demandeur »<sup>152</sup>.

### IV. La cour d'appel qui déclare l'opposition formée devant elle non-avenue est-elle tenue d'examiner si la prescription était acquise au moment où elle examine l'affaire ?

Un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 13 mars 2018<sup>153</sup> répond à cette question par la négative.

- Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :
- le tribunal de police de Dendermonde condamne une prévenue par jugement contradictoire le 27 novembre 2015 ;
  - sur appel de la prévenue, le tribunal correctionnel de première instance de Dendermonde confirme, par défaut, la décision du premier juge par jugement du 7 juin 2016 ;

<sup>152</sup>. Cass., 18 octobre 2017, R.G. n° P. 17.0658.F.

<sup>153</sup>. Cass., 13 mars 2018, R.G. n° P. 17.0365.N.

- la prévenue forme opposition contre ce jugement le 19 août 2016 ;
- par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2017 le tribunal correctionnel de Dendermonde déclare l'opposition non avenue, l'opposante faisant à nouveau défaut.

La prévenue se pourvoit en cassation et fait, entre autres, reproche aux juges d'appel de ne pas avoir examiné la prescription de l'action publique, bien que cette question touche à l'ordre public et doive même être examinée d'office. La Cour de cassation écarte le moyen et rappelle que lorsque l'opposition est déclarée non avenue parce que l'opposant ne comparait pas à l'audience légalement fixée, le juge ne peut examiner si la prescription était acquise au moment où la décision par défaut a été rendue. Il ne peut davantage examiner si la prescription aurait été acquise, dans l'hypothèse où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue.